

ARRETÉ DU MAIRE N° A.67 /2026

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

44 RUE DES CHALETES
SAINT-MEMMIE

LE MAIRE DE SAINT-MEMMIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 au L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-6, L411-7, R110-2, R311-1, R411-2 à R411-8, R417-1 à R417-13,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs),

Considérant la demande présentée par Monsieur GAILLOT David, représentant de la société « GAILLOT SARL, 21 rue Clément Marot, 51000 Châlons-en-Champagne », sollicitant des mesures de sécurité lors des travaux à réaliser à Saint-Memmie, 44 rue des Chalettes, angle rue du Pont Alips.

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons pendant l'exécution des travaux,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures propres à éviter, tout accident ou incident.

ARRETONS

ARTICLE 1 - En raison de la réalisation de travaux de terrassements 44 rue des Chalettes angle rue du Pont Alips (51470) Saint-Memmie, du Mercredi 6 Mai au Vendredi 8 Mai inclus de 8h00 à 17h00 de manière non continue.

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

Rue des Chalettes, Rue du Pont Alips.

- Circulation interdite sur l'emprise du chantier de manière non continue.

- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier.

- Stationnement interdit au droit du chantier.

- Rétrécissement de la chaussée.

} Pendant la réouverture temporaire
de la circulation.

ARTICLE 2 – CIRCULATION PIÉTONNE

La circulation des piétons sera assurée et maintenue par la société « GAILLOT SARL » durant toute la période de travaux en maintenant un cheminement sécurisé déviée où sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - Les signalisations routière et temporaire de chantier, ainsi que celle relative au cheminement des piétons, seront mises en place et maintenues par la société « GAILLOT SARL » pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La société « GAILLOT SARL » est tenu de maintenir constamment en parfait état de propreté le domaine public. Dans le cas où des travaux de nettoyage ne seraient pas effectués régulièrement, les Services Techniques se substitueraient automatiquement à la « GAILLOT SARL », après mise en demeure restée sans effet et à ses frais.

ARTICLE 5– les dégradations qui seraient faites à la voie publique seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire après achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - La Ville de Saint-Memmie ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le Médecin Chef du SMUR,
- Monsieur GAILLOT David, représentant de la société « GAILLOT SARL »,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le Directeur SITAC BUS,

ARTICLE 8 - Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT À SAINT-MEMMIE LE 05 MAI 2026,

Le Maire,

